

Règlement portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets de la commune de Garnich

BASE : 12.11.1996

Modifications : 29.4.2002 / 16.2.2004 / 8.11.2004 / 18.7.2005 / 18.12.2006 /

Art. 1er - Généralités

La commune de Garnich perçoit les redevances suivantes afin de couvrir les frais générés par la gestion publique des déchets:

- a) 29.4.2002 : *redevance de base par ménage ou par entité commerciale ou autre*
- b) redevance de vidange pour la poubelle destinée aux déchets résiduels et redevance de poids pour les déchets résiduels
- c) redevance de poids pour les déchets compostables en provenance de la cuisine et du jardin
- d) redevance de vidange pour les poubelles bleues respectivement les poubelles grises à couvercle bleu.

Art. 2 - Définition et étendue des redevances

1. 29.4.2002 : *La redevance de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève à 18.12.2006 : 120 EUR par ménage ou par entité commerciale ou autre et par an, indépendamment du volume des poubelles*
2. La définition de la redevance de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.

29.4.2002 : Les redevances pour la vidange des poubelles de déchets résiduels dans le cadre de la collecte de déchets résiduels s'effectuant toutes les 2 semaines s'élèvent par vidange à:

- | | |
|--|------------------------------|
| <i>a) pour une poubelle de 120 litres</i> | <i>18.12.2006 : 1.30 EUR</i> |
| <i>b) pour une poubelle de 240 litres</i> | <i>18.12.2006 : 2.00 EUR</i> |
| <i>c) pour une poubelle de 660 litres</i> | <i>18.12.2006 : 3.40 EUR</i> |
| <i>d) pour une poubelle de 1100 litres</i> | <i>18.12.2006 : 5.00 EUR</i> |

- a) 29.4.2002 : *Les redevances pour la vidange des poubelles bleues, respectivement des poubelles grises à couvercle bleu, dans le cadre de la collecte mensuelle de papier s'élèvent par vidange à :*

<i>a) pour une poubelle de 120 litres</i>	<i>18.12.2006 : 2,80 EUR</i>
<i>b) pour une poubelle de 240 litres</i>	<i>18.12.2006 : 4,10 EUR</i>
<i>c) pour une poubelle de 660 litres</i>	<i>18.12.2006 : 10,00 EUR</i>
<i>d) pour une poubelle de 1100 litres</i>	<i>18.12.2006 : 10,00 EUR</i>

3. La définition de la redevance de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistré par la balance étalonnée du véhicule collecteur.
 - i) 29.4.2002 : La redevance de poids pour les déchets résiduels s'élève à : **18.12.2006 : 0,15 EUR/kg**
 - ii) 29.4.2002 : La redevance de poids pour les déchets compostables en provenance de la cuisine et du jardin s'élève à : **18.12.2006 : 0,10 EUR/kg.**
4. Si pour une vidange la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids du tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange. Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul. Si la poubelle destinée à la collecte de déchets est rendue à la SICA à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la Commune est prise comme base de calcul.
5. 29.4.2002 : En dehors de la collecte régulière pour les déchets résiduels toutes les deux semaines, il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande des déchets résiduels. Les redevances pour la vidange des poubelles pour déchets résiduels sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent à :
 - a) pour une poubelle de 240 litres et par vidange supplémentaire **18.12.2006 : 5,00 EUR**
 - b) pour une poubelle de 660 litres et par vidange supplémentaire **18.12.2006 : 10,00 EUR**
 - c) pour une poubelle de 1100 litres et par vidange supplémentaire **18.12.2006 : 12,00 EUR**

Les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 120 litres sont exclues de la vidange supplémentaire.
6. En matière de poids contenu dans les poubelles, en cas de vidanges supplémentaires, la redevance de poids en vertu de l'alinéa 3 i) est applicable.
7. Par ailleurs les redevances suivantes sont également prélevées:
 - a) Lors de la remise par une personne privée de déchets de plantes à l'aire de compostage du SICA à Mamer, une taxe de **18.12.2006 : 0,05 EUR** par kilogramme entamé, avec un minimum de **18.12.2006 : 2,50 EUR** par remise, est à payer.

La définition de la redevance de poids se fait suivant le poids enregistré par la balance d'entrée étalonnée lors de la remise à l'aire de compostage. En cas de défaillance de la balance, le syndicat pour la gestion des déchets SICA trouvera une solution transitoire.
 - b) **8.11.2004** : Pour la collecte des déchets encombrants, une redevance de 10 € sera prélevée par remise de déchets encombrants annoncée et collectée.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0 € pour un poids de déchets encombrants inférieur à 40 kg.
La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,26 € / kg pour un poids de déchets encombrants de 40 à 250 kg.
La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,13 € pour un poids de déchets encombrants supérieur à 250 kg.
 - c) Pour la collecte de ferraille, une redevance de **18.12.2006 : 20,00 EUR** sera prélevée par remise de déchets de ferraille annoncée et collectée.

~~18.7.2005 : d) Pour la collecte d'appareils frigorifiques, une redevance de collecte de 29,7472 EUR et une redevance de traitement de 27,2683 EUR sera prélevée pour chaque appareil frigorifique annoncé et collecté.~~

~~e) Lors de la remise par une personne privée d'appareils frigorifiques au parc de recyclage SICA à Kehlen, une redevance de traitement de 27,2683 EUR sera prélevée:~~

18.12.2006 :d) Pour la collecte d'appareils frigorifiques, une redevance de collecte de 20.00 EUR sera prélevée pour chaque appareil frigorifique annoncé et collecté.

e) Lors de la remise par une personne privée au centre de recyclage du SICA des déchets du type ci-après, les redevances respectives seront prélevées :

1) déchets encombrants 0,15 EUR/kg
(avec un minimum de 2,50 EUR par remise)

18.7.2005 :2) appareil de télévision, écran d'ordinateur (par pièce) 18,5920 EUR

3a) pneu sans jante 1,25 EUR

3b) pneu avec jante 2.00 EUR

g) La fourniture de conteneurs (poubelles) pour les différents types de déchets traités, est facturé comme suit :

1) pour une poubelle de 120 litres 30,00 EUR

2) pour une poubelle de 240 litres 37,00 EUR

3) pour une poubelle de 660 litres 200,00 EUR

4) pour une poubelle de 1100 litres 295,00 EUR

5) fourniture et programmation initiale d'un chip 16.2.2004 : 25,00 EUR

6) reprogrammation / modification d'un chip 15,00 EUR

Art. 3 - Les assujettis, l'origine et l'échéance des redevances

1. L'assujetti aux redevances en vertu de l'art. 2, alinéas 1er à 4, sera le propriétaire de la poubelle. Lors du changement de la propriété les anciens propriétaires sont responsables financièrement pour les revendications en matière de redevances encore en suspens jusqu'à l'entrée de la notification concernant le changement de la propriété auprès de la commune.
2. L'assujetti aux redevances en vertu de l'art. 2, alinéa 5, sera le propriétaire des déchets.
3. L'assujettissement aux redevances en vertu de l'art. 2, alinéas 1er à 4, commence avec le début du mois de la déclaration d'arrivée respectivement de l'attribution des poubelles destinées à la collecte et il finit à la fin du mois de la déclaration de départ au bureau de la population de la commune et du changement de programmation des chips contenus dans les poubelles rendues destinées à la collecte.
4. L'assujettissement aux redevances en vertu de l'art. 2, alinéas 5 a) jusqu'à e), commence avec la déclaration d'arrivée et la collecte respectivement l'acceptation des déchets à l'aire de compostage respectivement au parc de recyclage.
5. Les redevances sont dues un mois après notification de l'ordre de paiement des redevances. La commune prélève les redevances annuellement en vertu de l'art. 2, alinéas 1er à 4 et alinéas 9. b) à d); elle peut exiger des avances semestrielles. Les avances s'orientent dans ce cas aux données relevées l'année précédente. A la fin de l'année un décompte annuel est effectué sur la base des données réellement relevées au cours de l'année échue.

Les redevances en vertu de l'art 2, alinéas 5 a) et e) sont dues lors de la remise et de l'acceptation des déchets a l'aire de compostage respectivement au parc de recyclage.

Art. 4 - Entrée en vigueur

Le règlement concernant les redevances en matière de gestion des déchets entre en vigueur à partir de l'exercice 1997.